



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-152

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE -BSI /**

971-2023-06-30-00001 - 2023-134 Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transports d'armes, munitions, et armes par destination (2 pages) Page 3

PREFECTURE -BSI

971-2023-06-30-00001

2023-134 Arrêté portant interdiction temporaire  
de port et de transports d'armes, munitions, et  
armes par destination

**Arrêté préfectoral n° 2023- 134 /CAB/BSI du 30 juin 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ; et notamment son article L. 211-3 ;
- Vu** le code pénal ; et notamment son article 132-75;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État
- Vu** l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe

**Considérant** que le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 dispose que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** que le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L. 131-5 dispose que le représentant de l'État exerce son pouvoir de police dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de troubles à l'ordre public en fonction des circonstances locales ;

**Considérant** que le département de la Guadeloupe connaît depuis le début de l'année 2023 une hausse des vols avec armes, de 46 % au 31 mai 2023 par rapport au 31 mai 2022, que cette hausse concerne également les armes par destination, et qu'il convient dès lors d'encadrer le port et le transport d'armes et d'objets pouvant devenir des armes par destination ;

**Considérant** que les atteintes à l'intégrité physique des personnes, au 26 juin 2023, ont augmenté de 10 % par rapport au 26 juin 2022 ;

**Considérant** que les homicides se maintiennent à un niveau élevé, 14 homicides ayant été commis au 26 juin dans le département de la Guadeloupe

**Considérant** par ailleurs des appels à mener des actions contre les forces de l'ordre en Guadeloupe ont été relayés sur les réseaux sociaux, et que des violences urbaines se sont produites dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023, dans plusieurs communes de la Guadeloupe ;

**Considérant** que des violences urbaines se produisent régulièrement en des points épars du territoire de la Guadeloupe, à l'image des incidents s'étant produits en février et mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Guadeloupe,

### ARRÊTE

**Article 1** – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, jusqu'au lundi 3 juillet 8h00.

**Article 2** – Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spéciaux de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le général commandant la gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 30 juin 2023

Le Préfet

